



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Règlement d'interventions financières

2021-2022

Au titre de la politique communautaire de

Développement économique

Aides financières et fiscales aux entreprises

Règlement d'interventions financières au titre de la politique communautaire de développement économique :

Aides financières et fiscales aux entreprises.

Préambule :

La Communauté de Communes des Aspres a élaboré une stratégie de développement économique pour la période 2017-2020. Déclinée en 4 axes (accueil des entreprises, animation du tissu économique local, soutien au commerce de proximité et tourisme), cette stratégie vise à doter le territoire des outils et ressources lui permettant de favoriser la création et le développement des entreprises, les attirer sur le territoire et créer de l'emploi. Au regard des situations économiques, touchées par la crise sanitaire, il est convenu de reporter l'échéance de ce dispositif, calquée sur la réallocation des crédits de la Région Occitanie, jusqu'en 2022.

Le Président de la Communauté de Communes reçoit régulièrement des demandes d'intervention financière publique de la collectivité ou des demandes d'achat de terrains à prix maîtrisé. Les élus de la commission développement économique rendent régulièrement un avis sur les demandes qui sont ensuite présentées au Conseil Communautaire.

Les élus ont décidé de maintenir leurs dispositifs d'aide financière aux entreprises. En parallèle, le fonds européen Leader mis en place pour la période 2016/2020, fait l'objet d'un abondement complémentaire de la Région, avec la poursuite des programmes jusqu'au 31 Décembre 2022.

La loi « NOTRE » du 7 août 2015 élargit le champ d'intervention des communautés de communes en matière de développement économique et soumet tous leurs actes à compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II). L'évolution des compétences en termes d'aides aux entreprises s'infère de nouveau libellé de l'article L.1511-3 donnant davantage de liberté aux établissements publics de coopération intercommunale : ils peuvent dorénavant, seuls, définir et décider de l'octroi des aides ou régimes d'aides ayant pour l'objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Le présent règlement d'intervention financière a pour objectif de définir pour la période 2021-2022, les modalités d'attribution et le montant des aides financières accordées par la Communauté de Communes des Aspres au titre de sa politique de développement économique.

Il détermine les moyens financiers mis en œuvre au regard des orientations stratégiques suivantes :

- La création d'entreprises et de développement d'activités économiques,
- La création d'emplois pérennes et non délocalisables,
- Le rayonnement national ou international des entreprises du territoire,
- La création de nouvelles activités, en particulier :
 - o Les activités de pleine nature et les déplacements doux,
 - o La valorisation des ressources naturelles locales,
 - o Les activités de productions dont celles en lien avec les savoir-faire locaux,
 - o Les activités culturelles et celles valorisant le patrimoine local,
- Les activités présentant une innovation sociale, d'usage ou technologique,

Définitions : aide directe et aide indirecte :

Les aides directes sont des aides financières qui s'inscrivent directement dans les comptes de l'entreprise ; elles se traduisent donc par un décaissement immédiat de la part de la collectivité au profit de l'entreprise.

Définies à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales « les aides directes revêtent la forme de subventions, de bonification d'intérêts ou de prêts et d'avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. »

Les aides indirectes sont celles qui favorisent le développement de l'entreprise de façon moins directe comptablement. Elles ont vocation à intervenir sur l'environnement des entreprises concernées ; elles ne se traduisent pas par un décaissement immédiat.

De manière classique, on distingue les aides en faveur de l'immobilier de l'entreprise et celles relatives au foncier d'entreprises. Mais également la promotion, l'aide à la commercialisation de produits, le conseil en gestion, le crédit-bail immobilier...

Procédure :

Les aides que la Communauté de Communes des Aspres peut accorder aux entreprises ne sont pas de droit. Elles devront nécessairement faire l'objet d'une demande selon les modalités décrites dans le présent règlement. Une demande ou le dépôt d'un dossier de demande d'aide financière ne crée aucun droit pour l'entreprise.

Les instances de gouvernance (commission « développement économique », bureau des Maires...) donnent le cas échéant leur avis sur l'opportunité de l'attribution, en toute transparence. Le Conseil communautaire est souverain pour décider d'octroyer ou non une aide financière ou fiscale. La décision est notifiée au demandeur.

Sauf conditions particulières, le présent règlement d'intervention s'applique sur le périmètre de la Communauté de Communes des Aspres, composé des 19 communes suivantes :

Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro - Montauriol – Oms – passa – Ste Colombe – St Jean Lasseille – Terrats – Thuir- Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

Pour être instruite, la demande devra a minima comporter les éléments suivants :

- Un courrier du demandeur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres, sollicitant l'aide financière,
- Un dossier technique comportant nécessairement une présentation de l'entreprise, du projet économique avec l'étude de marché et un budget prévisionnel,
- Une note concernant le respect des orientations stratégiques définies ci-dessus.

Les aides sont octroyées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la Communauté de Communes des Aspres.

Le présent règlement d'intervention pourra être révisé en fonction des évolutions législatives ou de nouvelles orientations souhaitées par les instances communautaires. La proposition de modification sera présentée devant le Conseil Communautaire qui statuera.

I - Cadre réglementaire national et européen

A/le principe : l'interdiction de financer les activités économiques

Les articles 107 et 108 du traité posent le principe de l'interdiction des « aides d'Etat » aux entreprises :

Art. 107-1^{er} TFUE : « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Pour l'Union européenne, la notion d'« Etat » inclut toute division infra-étatique (Régions, Départements, Collectivités locales et leurs regroupements, établissements publics...). Cette interdiction repose sur le fait qu'une entreprise bénéficiant d'aides publiques de son pays sera avantagée par rapport à une entreprise qui n'en bénéficierait pas. Cela n'est pas uniquement valable pour les aides à l'import ou à l'export, puisque même une entreprise officiant sur le sol national favorisée pourrait y renforcer sa position au détriment d'autres entreprises notamment étrangères.

B/Les dérogations au principe

La Commission européenne peut être directement saisie pour approuver une aide accordée à une entreprise.

Au-delà de cette procédure devant la Commission européenne, les dérogations au principe général sont majoritairement organisées au sein de différents règlements d'exemption qui permettent d'exempter de sanctions des pratiques qui restreignent normalement la concurrence sur le marché intérieur, telles que les aides d'état ou les pratiques concertées entre entreprises.

Art. 109 TFUE : « Le Conseil, sur la proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 107 et 108 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 108, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure. »

C/ Rôle de chef de file de la Région

Depuis le 13 août 2014, l'article 1 de la loi sur les libertés et responsabilités locales a donné à la région le rôle de chef de file en matière économique. Elle doit en particulier adopter un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II) et définir un régime d'aides aux entreprises.

La loi NOTRE du 7 août 2015 a renforcé ce rôle de chef de file.

Les collectivités, dont les communautés de communes, doivent obtenir l'accord de la Région ou conventionner avec elle pour mettre en place leurs dispositifs d'aides aux entreprises. Il faut noter que cette obligation n'est pas applicable aux aides à l'immobilier d'entreprise.

Les Régions sont également chargées de recenser l'ensemble des aides accordées aux entreprises par les collectivités locales.

II – Les programmes d'intervention

Préambule : notion d'entreprise

La définition de l'entreprise par les institutions de l'Union européenne est très large :

Toute personne morale ou physique qui exerce à titre habituel une activité économique, c'est-à-dire une mise sur un marché d'un produit ou d'un service.

La définition de l'entreprise ne repose pas sur un critère juridique.

Peu importe le statut juridique de la personne : sont concernées les sociétés commerciales, les entreprises individuelles, les associations, les SCIC et SCOP... mais également les personnes publiques dès lors qu'elles commercialisent un produit ou un service (ex. un office public de l'emploi qui fait du placement...).

La définition de l'entreprise repose sur un critère matériel, à savoir l'activité économique.

Celle-ci est entendue de manière extrêmement large, incluant les activités commerciales, civiles et même sportives... l'activité de nature sociale peut être qualifiée d'activité économique à condition qu'elle n'entre pas dans la sphère des activités exclusivement sociales fondées sur le principe de la solidarité et dépourvues de tout but lucratif. Les autorités communautaires, face à certaines activités ne remplissant pas les critères d'une activité classique ou selon un modèle « capitalistique », déduisent son caractère économique de l'existence ou la possible existence d'une concurrence par une telle activité. Concernant les associations, tant la législation que la jurisprudence leur accordent la possibilité d'exercer des activités économiques lucratives (générant un excédent comptable) à condition que ces activités soient exercées au profit de l'objet – nécessairement.

Contexte général : l'intérêt communautaire de l'aide

Pour la Communauté de Communes des Aspres, la création et le développement de l'activité des entreprises est un facteur fondamental de développement territorial. Les impacts attendus sont la création d'emplois locaux, l'apparition de nouveaux produits et services à destination des populations, le rayonnement et l'image du territoire ainsi que la fiscalité locale générée par l'activité économique.

La Communauté de Communes dispose de plusieurs leviers d'actions en matière de développement économique, détaillés dans la stratégie de développement économique. Les aides financières, directes ou indirectes aux entreprises font partie de la boîte à outils à disposition des élus communautaires.

Leur mise en œuvre, dans les conditions déterminées par la loi et le présent règlement d'intervention, doit permettre d'atteindre les objectifs ci-dessus.

A/ Abondement au Leader :

Aide couplée à un programme territorial collectif « Leader ».
Montant plafonné à 2000€ ou doublement à 4000€

Le 10 décembre 2015 a été signée une convention entre le Conseil régional du Languedoc Roussillon en tant qu'autorité de gestion, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur et le Pays Pyrénées-Méditerranée en tant que Groupe d'Action Locale (GAL) pour la mise en œuvre du Développement Local porté par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon pour la période 2014/2023.

Le programme Leader Pyrénées Méditerranée pour la période 2014/2023 est composé de 3 axes d'intervention intitulés :

- Axe 1 : Aider directement l'entrepreneuriat local
- Axe 2 : Développer les conditions favorables à la dynamisation de l'économie locale
- Axe 3 : Valoriser économiquement les ressources locales

Sur l'axe 1 est prévu un cofinancement des communautés de communes d'un montant maximum de 2000€ par projet qui viennent abonder les 8000 € maximum d'aide Leader mobilisable lorsque l'entreprise apporte 2000€ d'autofinancement. Cette disposition financière a été validée par le Bureau des Maires de la Communauté de Communes des Aspres le ...24/11/2021....., puis validé en Conseil Communautaire du ...30/11/2021.....

Il s'agit d'une aide directe aux entreprises.

Conditions d'éligibilité et critères de sélection : se reporter aux fiches actions Leader disponibles sur simple demande au Pays Pyrénées-Méditerranée au 04 68 87 43 24.

Une demande d'abondement au Leader devra être faite préalablement auprès de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes des Aspres reprend strictement les mêmes conditions d'éligibilité et critères de sélection que le dispositif Leader.

Bénéficiaires : se reporter à la fiche action Leader. Le siège social du demandeur ou une succursale doit de plus se trouver sur le périmètre de la Communauté de Communes des Aspres ou son action doit concerner le territoire communautaire.

Modalités :

- Déposer une demande écrite adressée au Président de la CCAspres,
- Fournir un Visa d'une chambre consulaire ou d'un organisme habilité à les délivrer comprenant une présentation de l'entreprise, le dossier technique du projet économique et une étude de marché avec son plan de financement,
- Fournir une note concernant le respect des orientations définies au préambule,
- Fournir l'avis favorable du comité technique Leader,
- Présenter le projet aux élus réunis en commission développement économique.

Nota : Le Conseil Communautaire est seul souverain pour accorder une aide financière à une entreprise. Le Président est autorisé à signer tout document utile, notamment les décisions d'octroi de subvention aux porteurs de projet selon le présent règlement et après avis de la Commission du développement économique. L'octroi d'un abondement au Leader se fait dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année considérée.

B/ Aides au foncier et à l'immobilier d'entreprise :

Commercialisation de foncier subventionné :

Aide au foncier d'entreprise

La Communauté de Communes est propriétaire de foncier à vocation économique, aménagé (lotissement Le Pougerault à Trouillas) ou non aménagé (réserves foncières). Les aménagements réalisés ont pu bénéficier de financements publics et sont vendus, viabilisés, à un tarif calculé en y déduisant les éventuelles subventions, sans compter les frais financiers et d'ingénierie supportés par la Collectivité et sans marge bénéficiaire.

Les prix de vente pratiqués sont disponibles sur simple demande à la Communauté de Communes et figurent sur le site internet.

Il s'agit d'une aide indirecte aux entreprises :

- Les bénéficiaires sont des entreprises développant ou créant une activité économique à partir de ce foncier,
- L'aide est caractérisée, d'une part, par la non prise en compte de certains coûts dans le calcul du prix de vente, notamment les frais financiers induits par la réalisation d'emprunts et, d'autre part, par le défaut de marge bénéficiaire,
- Le prix de cession est calculé en déduisant le cas échéant les subventions octroyées à la Communauté de Communes,
- Elle est indirecte car elle n'est pas directement inscrite dans la comptabilité de l'entreprise bénéficiaire.

Bénéficiaires : toute personne, morale ou privée, réalisant une activité économique ou souhaitant réaliser une activité économique.

Conditions :

- Déposer une demande écrite adressé au Président de la CC des Aspres
- Délivrer un visa d'une chambre consulaire ou d'un organisme d'accompagnement ou, à défaut déposer un dossier de présentation du projet incluant une étude de marché, une description du projet de création ou de développement, un business plan et un programme immobilier (plan d'architecte..),
- Fournir une note décrivant les modalités de respect des orientations stratégiques déterminées dans le préambule
- Remplir la fiche informative pour l'achat d'une parcelle délivrée sur simple demande
- Présenter le projet aux élus communautaires en présence des partenaires économiques locaux à l'occasion d'une rencontre de concertation
- Signer une promesse de présentation au conseil communautaire

Le Conseil communautaire est seul souverain pour décider de la vente d'un bien foncier de la Communauté de Communes.

La commercialisation des terrains se fait dans la limite du foncier possible.

Atelier relais :

Aide à l'immobilier d'entreprise

L'atelier-relais est une structure offrant une solution transitoire de locaux pour une entreprise en attente d'une implantation définitive. Elle consiste pour la collectivité à lui proposer une location à tarif maîtrisé et subventionné avec la possibilité pour l'entreprise de racheter le local en fin de période de location.

Il s'agit d'une aide indirecte aux entreprises :

- D'une part, les bénéficiaires sont des entreprises développant ou créant une activité économique à partir de ce foncier
- D'autre part, l'aide est caractérisée, d'une part, par la non prise en compte de certains coûts dans le calcul du prix de location, notamment les frais financiers induits par la réalisation d'emprunts et, d'autre part, par le défaut de marge bénéficiaire,
- De plus, le prix de location est calculé en déduisant le cas échéant les subventions octroyées à l'entreprise bénéficiaire.
- Enfin, elle est indirecte car elle n'est pas directement inscrite dans la comptabilité de l'entreprise bénéficiaire.

Bénéficiaires : toute personne, morale ou privée, réalisant une activité économique ou souhaitant réaliser une activité économique.

Conditions :

- Déposer une demande écrite adressée au Président de la CC des Aspres,
- Délivrer un visa d'une chambre consulaire ou d'un organisme d'accompagnement ou, à défaut,
- déposer un dossier de présentation du projet incluant une présentation de l'entreprise, une description du projet de création ou de développement avec étude de marché, un business plan et un programme d'aménagement immobilier.
- Fournir une note décrivant les modalités de respect des orientations stratégiques déterminées dans le préambule,
- Présenter le projet aux élus communautaires en présence des partenaires économiques locaux à l'occasion d'une rencontre de concertation,
- Signer une promesse de présentation au conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire est seul souverain pour décider de la mise en location d'un bien immobilier de la Communauté de Communes.

La location sous la forme d'atelier relais se fait dans la limite de l'immobilier disponible.

III – CONDITIONS

A/Obligations des bénéficiaires :

En plus des obligations spécifiques liées à certains programmes externes d'intervention (Leader, PAT notamment), le bénéficiaire devra signer une convention par laquelle il s'engagera à :

- Réaliser l'opération,
- Communiquer sur l'aide obtenue sur ses propres supports de communication et auprès de sa clientèle,
- Exploiter l'activité économique pendant une durée d'au moins 3 ans,
- Respecter les principes du développement durable,

- Signer la charte d'engagement mutuel dans le cas d'une aide au foncier ou à l'immobilier d'entreprises,
- Assurer le cas échéant une intégration paysagère exemplaire des aménagements et des constructions,
- Favoriser le cas échéant la production d'énergies renouvelables,
- Favoriser la création d'emplois pérennes et non dé localisables,
- Etre en règle fiscalement et socialement.

B/suivi par la Communauté de Communes des Aspres

La Communauté de Communes assurera un suivi de l'entreprise pendant une durée de 3 ans après l'octroi de l'aide en partenariat avec une chambre consulaire ou un organisme habilité, en accord avec le chef d'entreprise.

C/Inscriptions budgétaires ; renvoyer au vote annuel du budget par programme d'intervention.

La Communauté de Communes programmera chaque année les inscriptions budgétaires correspondantes au budget.

Avis favorable de la commission du développement économique du2021.

Délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Novembre 2021

Signature du Président :

le :

Les enjeux et axes stratégiques de développement

Le diagnostic et la concertation engagés sur le territoire ont permis de mettre en évidence un certain nombre d'enjeux :

- en termes d'emploi,
- de solidarité territoriale,
- de qualité de vie,
- de préservation des ressources
- de cohésion sociale...

Les orientations stratégiques de développement durable des Aspres et son plan d'actions ont été définis par les élus des Aspres au regard du diagnostic partagé et des enjeux prioritaires qu'ils ont identifiés. Elles se déclinent en 4 axes :

AXE 1 : POURSUIVRE ET CONFORTER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ENGAGEE SUR LE TERRITOIRE DES ASPRES

Par des zones d'activités attractives et productives

Par un aménagement et un développement durable du tourisme

Par un soutien productif à l'agriculture

Par la redynamisation des centre-bourgs et le soutien aux commerces de proximité

Par le soutien direct à la création d'entreprises et/ou d'emploi

Par le développement du Numérique

AXE 2 : ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME TERRITORIAL EN FAVEUR DE LA « CROISSANCE VERTE »

Par une réduction objectivée de la consommation d'énergie

Par le soutien au développement des énergies renouvelables

Par le développement de la mobilité durable

Par le développement de l'économie circulaire et les circuits courts

AXE 3 : PRESERVER NOTRE ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS

Par une optimisation des services aux publics

Par un aménagement rationnel du territoire

Par des actions qui participent activement à la cohésion sociale des habitants des Aspres

AXE 4 : POUR UN TERRITOIRE OUVERT... ET COOPERANT

Grâce à une mutualisation supra-territoriale

A travers un programme de coopération transfrontalière

Par le biais de la coopération décentralisée